

# CHARTRE DE BON COMPORTEMENT

## PREAMBULE

Les parties signataires de la présente charte constatent des difficultés et observent des dysfonctionnements dans l'application des procédures DR / DICT du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 pris en application. Elles manifestent leur engagement mutuel d'appliquer et de promouvoir la présente charte, destinée à améliorer les comportements des intervenants.

Il s'agit en effet, par une coopération adéquate de la part de chacun des intervenants (donneurs d'ordre, entreprises, exploitants d'ouvrages), de limiter les atteintes, encore trop fréquentes à ce jour, portés à la sécurité des personnes, travailleurs ou riverains, comme à l'intégrité des réseaux et donc aux services publics qu'ils assurent. L'amélioration des comportements de chacun doit être bénéfique pour tous.

La présente charte a en outre vocation à constituer la référence de "Charte de bon comportement" établie entre :

EDF GDF SERVICES

GAZ DE FRANCE - Direction Transport - Région Centre Ouest

RTE Gestionnaire du Réseau de Transport Electricité

France TELECOM - Unité régionale de Réseau

SERCE Région Centre

CANALISATEURS DE FRANCE - Région Centre

Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP)

Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP)

Fédération Française du Bâtiment Région Centre

Il est convenu les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1

### ENGAGEMENTS DES DONNEURS D'ORDRE

Le donneur d'ordre s'engage à :

- Consulter en mairie les plans de zonage des concessionnaires
- Préciser dans les Demandes de Renseignements (DR), le périmètre et la nature des chantiers envisagés
- Transmettre aux entreprises de travaux les réponses aux DR, et notamment à leur communiquer les numéros des DR
- Indiquer les renseignements dans les pièces écrites du dossier de consultation et dans le PGC
- Passer les commandes, accompagnées des plans du projet, dans les délais permettant l'établissement de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

## ARTICLE 2

### ENGAGEMENTS DES ENTREPRISES DE TRAVAUX

#### 2.1

L'entreprise demande à son client, lors de la revue de contrat, communication des réponses aux DR et des plans d'études permettant de faire une DICT précise.

#### 2.2

L'entreprise s'engage à rédiger des DICT précises. Elle renseigne de manière détaillée toutes les zones du formulaire de la DICT et indique le nom et les coordonnées de la personne à contacter. Elle joint les plans de situation et fait référence à la DR (numéro), si elle en a connaissance. En cas de changement ultérieur, même partiel, de l'emplacement du chantier, elle prévient les exploitants concernés.

### 2.3

Elle respecte les délais de dépôt de la DICT. En cas d'urgence les entreprises utilisent les numéros de dépannage joints en annexe pour prévenir les exploitants des réseaux.

### 2.4

Elle fait chaque fois que cela est possible, apparaître dans l'offre, puis lors de la revue de contrat, les délais réglementaires de la DICT.

### 2.5

Elle s'assure la transmission des informations contenues dans les réponses aux DICT (formulaire, plans, spécifications, etc...) aux responsables de chantier et aux exécutants (entrepreneurs ou sous-traitants) préalablement à l'engagement des travaux et de la compréhension de ces informations par le niveau d'exécution.

## ARTICLE 3

### ENGAGEMENTS DES EXPLOITANTS DES OUVRAGES

#### 3.1

L'exploitant sensibilise les maires sur leur rôle de détenteur des plans de zonage et des coordonnées des exploitants à l'occasion de leur mise à jour.

#### 3.2

L'exploitant s'engage à répondre, dans les délais impartis, à toutes les DR et DICT qu'il reçoit.

#### 3.3

Il fournit au demandeur (donneur d'ordre ou maître d'œuvre ou leur représentant), dans la réponse à la DR, les plans en sa possession des ouvrages à proximité du chantier, précisant notamment la nature des ouvrages, la date de la dernière mise à jour et l'échelle des plans, complétée par tous les éléments utiles à l'interprétation de la réponse. Lorsque l'exploitant n'est pas en mesure de fournir des renseignements suffisamment précis en réponse à la DR, il avertit le demandeur que celui-ci devra faire procéder à des recherches ou sondages complémentaires.

#### 3.4

Il fournit au demandeur, dans la réponse à la DICT, les plans détaillés en sa possession des ouvrages à proximité du chantier, précisant notamment la nature des ouvrages, la date de la dernière mise à jour et l'échelle des plans, si possible à grande échelle, dans la mesure où l'emplacement du chantier le nécessite. Ou si l'exploitant l'estime préférable, il précise dans la réponse à la DICT qu'il souhaite contribuer le plus tôt possible à la préparation du chantier en se déplaçant sur le site pour effectuer, entre autres, le repérage des ouvrages.

### 3.5

Si des incertitudes significatives persistent, et lorsqu'il y a des ouvrages à proximité du chantier, l'exploitant invite l'entreprise à consulter ses plans. L'invitation faite à l'entreprise par l'exploitant de venir consulter des plans dans ses services, pour plus de précisions, est strictement réservée à ces cas particuliers.

## ARTICLE 4

### DOMMAGE AUX OUVRAGES

#### 4.1

L'entreprise s'engage à signaler au plus vite à l'exploitant concerné tout dommage, même en l'absence de dérangement immédiat en utilisant les numéros de dépannage.

#### 4.2

L'exploitant et l'entreprise s'engagent, suite au signalement de ce dommage, à effectuer un constat amiable pour tracer les faits de manière contradictoire.

## ARTICLE 5

### ENGAGEMENTS COMMUNS

#### 5.1

Les entreprises et les exploitants s'engagent à remettre leur conclusion aux parties signataires. Ces conclusions alimentent ainsi l'Observatoire local dont la mission est de proposer des actions utiles de progrès. L'Observatoire, constitué des parties signataires, se réunit au moins deux fois par an et suivant les nécessités.

#### 5.2

Les parties signataires favorisent l'utilisation de nouveaux moyens de transmission des informations relatives aux procédures DR/DICT, ainsi que l'étude de services communs. Les exploitants des ouvrages s'engagent à promouvoir auprès des entreprises l'utilisation de l'internet pour la transmission des DICT.

#### 5.3

Elles participent activement à la mise à jour des plans par une remontée mutuelle d'informations. Les exploitants s'engagent à créer un document de collecte des anomalies de cartographie rencontrées sur le terrain.

#### 5.4

Elles souhaitent que leurs procédures DR/DICT s'inscrivent dans une démarche qualité.

## ARTICLE 6 CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

### 6.1

Les informations recueillies et transmises lors des procédures DR/DICT ne sont utilisables que dans le cadre de la réglementation et leur usage ne doit porter atteinte ni au secret en matière commerciale et industrielle, ni plus généralement, à l'un des secrets protégés par la loi.

### 6.2

Les informations cartographiques sont transmises sous forme papier ou sous forme d'images numériques de type maillé. Elles doivent rester confidentielles, c'est-à-dire aux seules fins du chantier, et leur utilisation doit respecter les droits de propriété intellectuelle attachés aux fonds de plan.

## ARTICLE 7 DATE DE PRISE D'EFFET

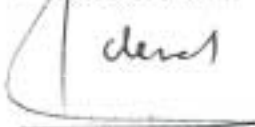
La présente Charte de bon comportement prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties signataires.

## ARTICLE 8

Fait à Orléans, le 13 juin 2002 en 9 exemplaires, entre :

EDF GDF SERVICES

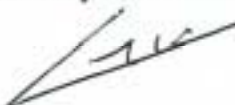
Représenté par :  
Pierre CLAVEL



GAZ DE FRANCE

Direction Transport

Représenté par :  
Jean-Jacques CIAZYNSKI



RTE Gestionnaire du Réseau de  
Transport Electricité,

représenté par :  
Joel PAJOT



FRANCE TELECOM

Représentée par :  
Jean-François SILLIERE



ORGANISME PROFESSIONNEL DE  
PREVENTION DU BATIMENT ET  
DES TRAVAUX PUBLICS

Représenté par :  
Michel STADLER



FEDERATION FRANCAISE DU BATIMENT  
REGION CENTRE

Représentée par :  
Jacques MOLLIERE



Le SYNDICAT DES ENTREPRENEURS  
DE RESEAUX  
et de CONSTRUCTIONS ELECTRIQUES

Représenté par :  
Olivier BABILOTTE



La FEDERATION REGIONALE DES  
TRAVAUX PUBLICS

Représentée par :  
Bernard ROLAND



CANALISATEURS DE FRANCE

Représentés par :  
Jean-Pierre PAUL



## DUREE

La présente Charte de bon comportement est conclue pour une première période de trois ans, reconductible tacitement sauf amendements ou résiliation convenus d'un commun accord entre les parties signataires.

## ARTICLE 9 BILAN

L'Observatoire local visé à l'article 5 procédera périodiquement à l'évaluation de l'application de la présente Charte. Il est constitué des signataires ou de leur représentant de la Charte. Les signataires de la Charte s'engagent à créer un tableau de bord permettant le suivi des agressions aux ouvrages. La première évaluation sera réalisée 6 mois après la signature de la présente Charte.

## ARTICLE 10 EXTENSION

Les parties signataires agiront pour proposer l'extension de cette Charte de bon comportement aux autres donneurs d'ordre ainsi qu'aux autres exploitants de réseaux.